

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 9

N° CD76

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD76

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

" *Art. 3124-8-2.* - I. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de contrevenir aux dispositions des articles L. 3122-7 et L. 3122-9. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectifications de références et modification rédactionnelle.